



**LA CONSTITUTION DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA
PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE
L'ADOLESCENT ET DES PROFESSIONS
ASSOCIEES (AIPEADA)**

Modifié et approuvé en 2012

La Constitution de l'Association internationale de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et des Professions associées (Association Internationale de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et des Professions Associées)

Article 1 - Dénomination et enregistrement

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DES PROFESSIONS ASSOCIEES (AIPEADA/IACAPAP) est une organisation non gouvernementale(ONG), structurée en société et habilitée en personne morale selon les articles 60 ss du Code Civil Suisse et de la présente Constitution. L'Association est enregistrée à Genève, Suisse.

Article 2 – Objet

Plaider en faveur de la promotion de la santé mentale et du développement des enfants et des adolescents par les actions politiques, la pratique et la recherche. Promouvoir l'étude, le traitement, les soins et la prévention des troubles mentaux et émotionnels et des handicaps touchant les enfants, les adolescents et leur famille grâce à une collaboration des diverses professions, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie, travail social, pédiatrie, santé publique, soins infirmiers, éducation, sciences sociales et toutes les autres disciplines impliquées.

Article 3 – Adhésion

L'adhésion à l'Association comprend trois catégories de membres : les membres titulaires (Sociétés Nationales), les membres affiliés (autres organisations) et les membres individuels.

Section 3.1 Les Sociétés Nationales Membres titulaires

L'adhésion en tant que membres titulaires est ouverte aux Sociétés Nationales de bonne foi dont les membres sont composés

(i) de psychiatres pour enfants et adolescents ou (ii) de psychiatres pour enfants et adolescents et professions associées en santé mentale. L'admission en tant que membre titulaire sera déterminée par le Conseil Exécutif sur la base des critères suivants :

Section 3.1.1.1

La constitution de la Société Nationale qui se porte candidate doit être en harmonie avec les statuts de l'Association Internationale en ce qui concerne des questions telles que les objectifs, les conditions d'adhésion et les activités.

Section 3.1.2

Les membres de la Société Nationale doivent être des personnes dûment qualifiées bénéficiant d'une reconnaissance nationale qui ne se limite pas à un lieu d'exercice particulier ou à l'appartenance à une institution particulière.

Section 3.1.3

Les objectifs de la Société Nationale doivent inclure l'ensemble des aspects mentaux et émotionnels des troubles mentaux et des handicaps de l'enfance et l'adolescence sans se limiter à une catégorie diagnostique particulière

Section 3.1.4

Les objectifs de la Société Nationale doivent inclure toutes les méthodes d'étude, de traitement, de soins et d'assistance ainsi que la prévention de tous les types de troubles mentaux et émotionnels et

des handicaps de l'enfance et de l'adolescence sans se limiter à une méthode ou à des méthodes particulières.

Section 3.1.5

Plusieurs Sociétés Nationales d'un même pays peuvent être admises à condition que celles-ci comprennent des psychiatres pour enfants et adolescents avec ou sans professionnels paramédicaux.

Si deux ou plusieurs organisations d'un même pays sont membres à part entière, ce pays ne dispose cependant que d'une seule voix aux Assemblées. Le vote de chaque pays a une valeur de 1,0 point. Si dans un pays il y a N sociétés membres à part entière, le vote de chacune d'entre elles aura une valeur de 1/N points. Chaque société titulaire a le droit d'envoyer un représentant aux Assemblées officielles de l'Association et, par son intermédiaire, de voter en personne pour toutes les questions abordées.

Le terme "Société titulaire", tel qu'il est utilisé dans les présents statuts, se réfère uniquement aux membres effectifs de l'Association.

Section 3.2 Membres affiliés d'autres organisations

La qualité de membre affilié est ouverte à d'autres organisations internationales, nationales ou locales comprenant des psychiatres pour enfants et adolescents, avec ou sans professionnels paramédicaux.

Un nombre quelconque d'organisations de bonne foi peuvent être admises comme membres affiliés par le Conseil Exécutif. Une organisation membre affiliée peut envoyer un délégué aux Assemblées de l'Association. Ce délégué peut prendre la parole, mais il ne peut pas nommer de dirigeants ni voter à moins d'être élu comme dirigeant de l'Association.

Section 3.3 Adhésion individuelle

L'adhésion individuelle à l'Association est ouverte aux psychiatres pour enfants et adolescents et d'autres professionnels qui se consacrent à l'étude, au traitement, aux soins et à la prévention des troubles mentaux et émotionnels et des handicaps chez les enfants et les adolescents et leurs familles.

Un membre individuel peut prendre la parole aux Assemblées de l'Association mais ne peut pas élire les dirigeants et ne vote que s'il est lui-même élu à titre de dirigeant de l'Association. L'adhésion individuelle ne peut être autorisée que pour des particuliers où aucune Société Nationale pour l'enfance n'existe dans son pays et où la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent avec ou sans professions apparentées n'est représentée par aucune société savante. Si une telle Société savante existe dans ce pays, l'adhésion à l'AIPEADA (IACAPAP) doit se faire par l'intermédiaire de cette société et non en tant que membre individuel. Les personnes qui sollicitent une adhésion individuelle sont évaluées en fonction de leur formation et de leur compétence professionnelle sur présentation d'un dossier incluant des références à l'appui. L'adhésion individuelle à l'AIPEADA (IACAPAP) ne constitue en aucune manière une attestation de compétence ou une autorisation d'exercer.

Section 3.4 Cotisations des membres

Section 3.4.1 Cotisations annuelles des membres à part entière :

Pour tous les calculs des cotisations, le N (cotisations de base les plus basses) a été fixé à 60,00 USD à la Conférence générale de 2004. Chaque Assemblée Générale devra confirmer ou modifier la valeur de N, ainsi que la structure des cotisations.

Si l'association nationale a un problème financier particulier, le Conseil Exécutif est habilité à négocier un arrangement particulier. Les calculs des cotisations sont présentés ci-dessous.

Ce tableau est à recomposer avec les cinq colonnes suivantes :

Nb de Membres	Niveau de vie Faible*	Niveau de vie Moyen/Bas*	Niveau de vie Moyen/Haut*	Niveau de vie Elevé*
0 – 25	\$ 60.00	\$ 80.00	\$ 100.00	\$ 120.00
26 – 100	\$120.00	\$140.00	\$160.00	\$180.00
101 – 250	\$180.00	\$200.00	\$220.00	\$240.00
251 – 500	\$240.00	\$260.00	\$280.00	\$300.00
501 – 1,000	\$300.00	\$320.00	\$340.00	\$360.00
1001 – 2,000	\$360.00	\$380.00	\$400.00	\$420.00
2001 et au-delà	\$420.00	\$440.00	\$460.00	\$480.00

*Organisation mondiale de la Santé/Banque mondiale Classification des pays selon le revenu

Section 3.4.2 Cotisations annuelles des membres affiliés :

Comme à la section 3.4.1

Section 3.4.3 Cotisations annuelles des membres individuels :

Pour les membres individuels dans les pays où il n'existe pas d'organisation nationale, la cotisation annuelle sera N (cotisations de base les plus basses) telle que définie au point 3.4.1. Dans le cas des membres d'un pays ayant des problèmes financiers particuliers, le Comité Exécutif est habilité à négocier des arrangements individuels.

Section 3.5 Vote

3.1.5 Pour voter dans toutes les affaires de l'Assemblée de l'Association, y compris l'élection des membres du bureau, chaque membre doit être représenté en personne par un délégué de chaque organisation membre à part entière, les dispositions propres à la section devant être respectées. Seuls les membres qui ont payé leur cotisation ont le droit de vote. S'il y a plusieurs organisations membres d'un même pays, celles-ci se partagent le droit de vote selon la proportion définie. Si un membre à part entière n'est pas à jour de sa cotisation, il n'a pas droit de vote. A titre d'exemple, s'il y a trois organisations dans un même pays et que l'une n'est pas à jour de sa cotisation, les deux organisations à jour de leurs contributions ont chacune un droit de vote d'une demi-part (1/2) ; l'organisation en retard de paiement n'a pas le droit de vote.

Les dirigeants actuels de l'Association ne peuvent participer à l'élection d'un nouveau comité exécutif que s'ils sont délégués par leur organisation nationale.

Article 4 – Conseil Exécutif

Section 4.1.1.1

Le Conseil Exécutif de l'Association comprend le Président, le Past-Président (le Président précédent), le Trésorier, le Secrétaire Général et neuf Vice-Présidents. Ces dirigeants ne représentent pas leur pays ou l'organisation nationale dont ils sont membres, mais sont au service de l'Association à titre individuel. Les membres du Conseil Exécutif doivent être membres d'une organisation nationale titulaire ou d'une organisation affiliée ou membre à titre individuel.

Section 4.1.2 Il ne doit pas y avoir plus de deux membres d'un même pays.

Section 4.1.3

Les membres du Conseil Exécutif sont choisis en fonction de leur sexe, de leur expérience professionnelle, de leur âge, ainsi qu'en fonction des principales régions culturelles et géographiques du monde.

Section 4.2.1

Le Président, deux ans avant l'Assemblée Générale suivante, doit constituer un Comité de Nomination composé de six membres. Le président du comité de Nomination peut être le Past-président. Il représente alors sa région d'origine. Si le Past-Président est indisponible, le président peut nommer une autre personne. Le Président du comité de Nomination et le Président en exercice nomment les cinq autres membres du comité de Nomination, qui, chacun, représentent une des autres régions : Afrique, Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud, Asie, Europe et Océanie. Ces cinq membres du comité de Nomination doivent être choisis selon leur sexe, leur expérience professionnelle (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ou professions associées) et leur région d'origine. Ils doivent être bien connus de l'Association et bien la connaître. Les douze autres membres du Comité Exécutif ne peuvent faire partie du Comité de Nomination.

Section 4.2.2

Les membres du comité de Nomination doivent prendre l'avis des membres dirigeants de toutes les organisations membres à part entière de leur région d'origine ainsi que des membres du Comité Exécutif de l'Association. Les dispositions des points 4.1.2 et 4.1.3 doivent être respectées.

Section 4.2.3

Les candidats proposés doivent transmettre leur CV ainsi qu'une déclaration de disponibilité et d'engagement à agir en tant que membre dirigeant de l'Association et donner leur vision de l'avenir de l'IACAPAP.

Un courrier de soutien sera demandé à l'association nationale qui propose la candidature ou au membre qui soutient une candidature individuelle.

Section 4.2.4

Le comité de Nomination doit préparer une liste de candidats recommandés pour les 12 dirigeants du Comité Exécutif, qui sera présentée en tout début du Congrès où aura lieu l'Assemblée Générale.

Section 4.3.1

La liste des membres du bureau comprendra : Président, Trésorier, Secrétaire Général et neuf Vice-Présidents. La liste sera ratifiée à l'Assemblée générale par les délégués des organisations membres à part entière (voir 3.1.5). Les membres du bureau sont élus dans l'ordre suivant : Président, Trésorier et Secrétaire Général individuellement et les neuf Vice-Présidents en bloc (en respectant les principes du 4.1.3.).

Section 4.3.2

La ratification de la liste des membres du Comité Exécutif se fait à la majorité simple. S'il n'y a pas de majorité, il est procédé à un nouveau vote après débat. Si la majorité ne peut alors être obtenue, la liste sera rejetée et le comité de Nomination préparera une nouvelle liste avec un vote par correspondance dans un délai de deux mois. Le Comité exécutif en exercice restera en poste jusqu'à ce que la procédure de vote soit achevée.

Section 4.4

Le Président et le Secrétaire général sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Section 4.4

Le Past-Président et le Secrétaire Général sortants ne sont pas immédiatement rééligibles aux postes du Comité Exécutif. Le Trésorier et les vice-présidents peuvent être réélus, mais ne peuvent pas exécuter plus de deux mandats consécutifs.

Section 4.5

Les membres du Comité Exécutif exercent leur mandat pendant les quatre années qui séparent les Assemblées de l'Association.

Section 4.6

Si le Président se retire ou décède entre les Assemblées, le Bureau organise une élection au sein du Comité exécutif afin de désigner l'un des vice-présidents pour agir en tant que Président jusqu'à l'Assemblée suivante. Dans ce cas, le Président par intérim est éligible pour cette nouvelle élection malgré les dispositions de la section 4.4. Si un autre dirigeant prend sa retraite ou décède, le Bureau doit proposer au Comité exécutif de nommer un membre suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée.

Article 5 Membres honoraires

Section 5.1

Des Présidents d'Honneur peuvent être nommés par le Comité Exécutif en reconnaissance de l'estime que l'Association leur porte pour les services particulièrement méritoires et prolongés qu'ils ont rendus.

Section 5.2

Ces nominations ne sont pas limitées dans le temps, mais doivent être reconfirmées par le Comité Exécutif avant chaque Assemblée.

Section 5.3

La nomination ou la reconduction du mandat des Présidents d'Honneur est annoncée par le Président lors de l'Assemblée. Cette nomination doit être présentée au cours de la cérémonie de clôture de chaque Congrès.

Section 5.4

Les Présidents d'Honneur peuvent être consultés dans les affaires de l'Association. Ils peuvent prendre la parole aux Assemblées et peuvent être invités à assister aux réunions du Comité Exécutif. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 6 - Réunions

Section 6.1 Assemblées

Une Assemblée Générale se tient tous les quatre ans en même temps qu'un Congrès.

Section 6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est préparé par le Comité Exécutif et diffusé aux organisations membres au moins 60 jours avant l'Assemblée.

Section 6.3 Quorum

Le tiers du nombre total des membres votants admissibles de l'Association constitue le quorum. Ce quorum est calculé à partir de la présence à l'Assemblée.

Section 6.4 Avis de convocation aux réunions

Un préavis d'au moins 60 jours doit être transmis aux organisations membres à part entière, aux organisations membres affiliées, aux membres individuels et aux membres dirigeants précisant la date et le lieu de l'Assemblée.

Section 6.5 Langues

Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français, pour lesquelles une traduction aux Assemblées doit être organisée, si une organisation membre le demande. Si une Assemblée se tient dans un pays où l'on parle une langue autre que le français ou l'anglais, une disposition peut être prise localement pour qu'une traduction dans cette langue soit réalisée.

Section 6.6 Congrès

Les congrès de l'Association se tiennent au moins tous les quatre ans. Le lieu et la date des deux congrès suivants sont décidés par le Comité Exécutif. Le Congrès ne doit pas se tenir dans le pays de résidence du Président.

Article 7 - Comités

Section 7.1

Le Comité Exécutif est composé des douze membres élus et du Past-Président (le Président sortant).

Section 7.2

Le Comité Exécutif est habilité à agir au nom de l'Association dans l'intervalle des Assemblée Générale et à diriger les affaires de l'Association conformément aux présents Statuts. Le Comité Exécutif peut créer des comités spécifiques ou des groupes ad hoc selon les besoins.

Article 8 - Finances

Section 8.1

La comptabilité de l'Association est tenue par le Trésorier. Tout représentant autorisé d'une organisation membre peut consulter les comptes après en avoir fait la demande par écrit.

Section 8.2

L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Section 8.3

Le trésorier soumettra un bilan financier annuel au Comité Exécutif aux fins d'approbation. Au moins 60 jours avant la tenue d'une Assemblée, un bilan financier doit être présenté à tous les membres (membres à part entière, affiliés et individuels) et aux dirigeants.

Section 8.4

Aucune organisation membre à part entière dont les cotisations sont en souffrance ne peut nommer un délégué ou voter à l'Assemblée.

Article 9 – Amendements

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents lors des Assemblées de l'Association. Aucune proposition d'amendement ne peut être présentée au vote sans une notification écrite et remise au Secrétaire Général au moins 60 jours avant l'Assemblée. Cette proposition d'amendement doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion, et une copie de cette proposition d'amendement est jointe à l'ordre du jour. Une copie de cette proposition d'amendement doit être envoyée à chaque organisation membre au moins 30 jours avant la date de la réunion à laquelle la proposition d'amendement sera examinée.

Article 10 - Exclusion d'un membre

Le Comité exécutif a le pouvoir d'exclure de l'Association une organisation membre à part entière, une organisation affiliée ou un membre individuel dans les conditions suivantes :

- a. si la cotisation due n'a pas été réglée depuis trois ans
- b. si le membre cesse d'avoir de bonnes pratiques professionnelles et ne remplit plus les conditions de membres de l'Association.

La décision d'exclusion doit être ratifiée par l'Assemblée.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, ses ressources financières sont transférées à une institution publique qui poursuit des buts similaires à ceux de l'Association. En tout état de cause, le solde des fonds ne doit pas être restitués aux fondateurs, ni décaissés aux membres, ni utilisés à leur profit tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit.

Traduction Daniel Marcelli